

Rémunération apprentissage

Le salaire de l'apprenti dépend de son âge et évolue chaque année avec l'ancienneté de son contrat.

À partir de 21 ans, la base de référence est, au plus favorable pour l'apprenti, un pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé (SMC).

Il existe un salaire minimum légal pour chaque tranche d'âge qui correspond à un pourcentage du Smic en vigueur au 1er janvier.

Au 01.01.2018 :

SALAIRE MINIMUM	15-17 ans	18 - 20 ans	21 ans et +
1ère année	25% 374,63	41% 614,39	53% 794,21
2ème année	37% 554,45	49% 734,27	61% 914,09
3 ème année	53% 794,21	65% 974,03	78% 1168,83
MC ou CONNEXE	52% 779,22	64% 959,04	76% 1138,86

Dans certaines branches, en application de la convention collective, dont dépend l'entreprise, la rémunération peut être supérieure au minimum légal.

COIFFURE	15-17 ans	18 - 20 ans	21 ans et +
1ère année	27% 404,60	43% 644,36	55% 824,18
2ème année	39% 584,42	51% 764,24	63% 944,06
3 ème année	55% 824,18	67% 1004,00	80% 1198,80
MC ou CONNEXE	54% 809,19	66% 989,01	78% 1168,83
BP COIFFURE			
1ère année	57% 854,15	67% 1004,00	80% 1198,80
2ème année	67% 1004,00	77% 1153,85	80% 1198,80

METALLURGIE	15-17 ans	18 - 20 ans	21 ans et +
1ère année	35% 524,48	55% 824,18	55% 824,18
2ème année	45% 674,33	65% 974,03	65% 974,03
3 ème année	55% 824,18	80% 1198,80	80% 1198,80
MC ou CONNEXE	60% 899,10	80% 1198,80	80% 1198,80

BATIMENT	15-17 ans	18 - 20 ans	21 ans et +
1ère année	40% 599,40	50% 749,25	55% 824,18
2ème année	50% 749,25	60% 899,10	65% 974,03
3 ème année	60% 899,10	70% 1048,95	80% 1198,80
MC ou CONNEXE	65% 974,03	75% 1123,88	80% 1198,80

AMEUBLEMENT	15-17 ans	18 - 20 ans	21 ans et +
1ère année	35% 524,48	45% 674,33	55% 824,18
2ème année	40% 599,40	55% 824,18	65% 974,03
3ème année	55% 824,18	65% 974,03	80% 1198,80
MC OU CONNEXE	55% 824,18	70% 1048,95	80% 1198,80

SECTEUR PUBLIC Niveau V	15 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1ère année	25% 374,63	41% 614,39	53% 794,21
2ème année	37% 554,45	49% 734,27	61% 914,09
3ème année	53% 794,21	65% 974,03	78% 1168,83
Niveau IV	15 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1ère année	35% 524,48	51% 764,24	63% 944,06
2ème année	47% 704,30	59% 884,12	71% 1063,94
3ème année	63% 944,06	75% 1123,88	88% 1318,68

❖ Dans le cas d'une prolongation de contrat suite à échec à l'examen, le pourcentage à appliquer est celui de la dernière année d'apprentissage du métier considéré.

❖ En cas de succession de contrat :

- **Avec le même employeur** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.
- **Avec un employeur différent** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à la rémunération minimale, à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.